

# **DECISION DCC 19-313**

## **DU 05 SEPTEMBRE 2019**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 29 novembre 2018 sous le numéro 2624/436/REC-18, par laquelle monsieur Walan BABASSOUROU, forme un recours contre le brigadier major Judicaël AVANNA en service au commissariat de Tanguiéta, monsieur Mohamed IKOUKOMON, chef d'arrondissement de Tanguiéta et monsieur Paul SAHGUI, maire de la commune de Tanguiéta pour violation des prescriptions constitutionnelles ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant, président d'une association de bienfaisance sociale, allègue qu'alors qu'il tenait une séance de travail avec les membres de son association dans une propriété privée à Tanguiéta, il a été privé de sa liberté par des agents de la police républicaine ; que son arrestation est intervenue au motif de la non autorisation alléguée de la séance de travail par les autorités communales alors même que son organisation qui lutte

MS

ST

contre la pauvreté, est régulièrement enregistrée et par conséquent habilitée à mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national ; qu'il précise qu'il a fait l'objet de quatre (04) jours de garde à vue, sans être présenté à un magistrat du fait du brigadier major Judicaël AVANNA ; qu'en dépit de sa remise en liberté, il vit sous la menace d'une nouvelle interpellation et subit une torture psychologique permanente ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution, les violations dont il a été l'objet ;

**Considérant** qu'en réponse, le brigadier major Judicaël AVANNA, en service au commissariat de Tanguiéta, explique que monsieur Walan BABASSOUROU a été interpellé sur demande des autorités communales de Tanguiéta qui le soupçonnaient d'extorsion de fonds aux populations de ladite commune ; que lors de son interrogatoire au Commissariat, il n'a présenté qu'une simple photocopie comme preuve de l'existence juridique de l'ONG dont il est le président ; que face au caractère insuffisant de la preuve, et tenant compte des antécédents judiciaires de l'intéressé, il a rendu compte téléphoniquement au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou qui l'a instruit aux fins de le garder à vue, pour les nécessités de l'enquête ; que sur ordre du procureur, il a mis sous convocation monsieur Walan BABASSOUROU le 23 novembre 2018 après présentation du journal officiel prouvant l'enregistrement de son ONG et suite à sa déposition sur procès-verbal ; que le requérant qui devait se présenter le lundi suivant muni des originaux des statuts et du règlement intérieur de son association, ne s'est plus jamais présenté au commissariat de Tanguiéta ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant soutient que les moyens du brigadier major Judicaël AVANNA sont dénuées de tout fondement ; qu'il affirme s'être rendu à Tanguiéta pour assister les membres de son organisation suivant l'objet social de ladite organisation, qu'il nie avoir été écouté sur procès-verbal et réaffirme la durée de sa garde à vue ; qu'il soutient que l'agent de police lui a effectivement extorqué des fonds ;



**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 susvisé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il en découle que l'arrestation est arbitraire et sa détention abusive ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il n'est pas établi que monsieur Walan BABASSOUROU ait été arrêté et détenu au commissariat de Tanguiéta à l'occasion de la commission d'une infraction régulièrement poursuivie par les autorités compétentes ; qu'il s'en suit que l'arrestation de monsieur Walan BABASSOUROU est arbitraire et sa détention illégale ; qu'en agissant tel qu'ils l'ont fait, le brigadier major Judicaël AVANNA, monsieur Mohamed IKOUKOMON, chef d'arrondissement de Tanguiéta et monsieur Paul SAHGUI, maire de la commune de Tanguiéta ont violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'arrestation de monsieur Walan BABASSOUROU est arbitraire et sa détention illégale.

**Dit** que le brigadier major Judicaël AVANNA, monsieur Mohamed IKOUKOMON, chef d'arrondissement de Tanguiéta et monsieur Paul SAHGUI, maire de la commune de Tanguiéta ont violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Walan BABASSOUROU, au brigadier major Judicaël AVANNA, à monsieur Mohamed IKOUKOMON, chef d'arrondissement de Tanguiéta, à monsieur Paul SAHGUI, maire de la commune de

*M*

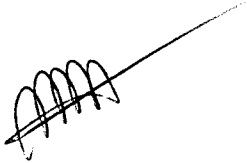
*M*

Tanguiéta et publiée au Journal officiel.

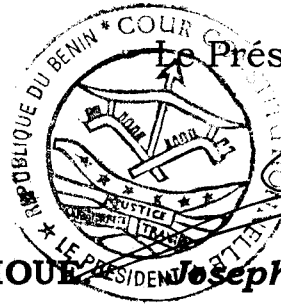
Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**